



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

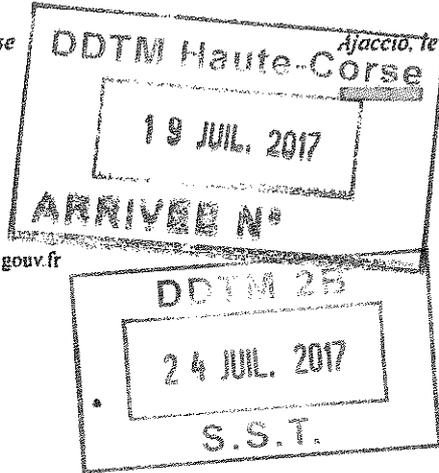
PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Corse

Service Risques, Énergie et Transports
Unité Subdivision de Haute-Corse

Nos réf. : SRET-US2B_PA_2017_250
Affaire suivie par : Pierre AUGIER
pierre.augier-beaumeil@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 95 32 83 83



06 JUL. 2017

| Objet de réponse (3) suite à donner (4) fournir les éléments à 2 ou 3 (5) pour information | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|---|---|---|---|---|
| Directeur | | | | | |
| Directeur adjoint | | | | | |
| DML | | | | | |
| CAB-COM | | | | | |
| SG | | | | | |
| SST | | | X | | |
| SEBF | | | | | |
| SAH | | | | | |
| SRCS | | | | | |
| SEA | | | | | |
| SJC | | | | | X |

Monsieur le directeur,

Par courrier en date du 10 mai 2017 et comme prévu par l'article R.181-46 du code de l'environnement, vous avez adressé à mes services un dossier concernant la modification projetée du site de la centrale thermique que vous exploitez sur la commune de LUCCIANA. Vous envisagez en effet de mettre en place une centrale photovoltaïque au sol avec stockage d'énergie.

Il ressort de l'analyse des éléments fournis au sein du dossier que les installations projetées ne constituent pas une modification substantielle des installations classées existantes au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, notamment au regard de l'absence d'interaction entre les installations photovoltaïques et les installations existantes pouvant accroître les dangers présentés par ces dernières.

Par ailleurs, les éléments apportés étant à même de justifier de l'absence d'impact notable sur les installations autorisées, notamment en matière de risques accidentels, les équipements projetés n'ont pas l'obligation de respecter les dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

En conséquence les modifications projetées peuvent être réalisées dans les conditions définies au sein du dossier transmis. En particulier les mesures de prévention des accidents et de protection prévues, tant techniques qu'organisationnelles (modification du POI en particulier), devront être mises en œuvre.

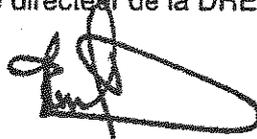
Vous voudrez bien m'informer de la réalisation effective ou non de ce projet ainsi que, le cas échéant, de son échéancier de réalisation.

EDF-PEI
Site de la centrale de Lucia B
Casamozza
20290 LUCCIANA

Sur le plan administratif, l'intégration des installations photovoltaïques au sein de l'établissement actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 27 juin 2013 sera actée à l'occasion de la modification à venir de cet arrêté dans le cadre des échanges en cours avec l'inspection des installations classées (prise en compte de l'arrêté ministériel du 26/08/13 notamment).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma sincère considération.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur de la DREAL,



Daniel FAUVRE

copie : préfecture de Haute-Corse (via DDTM/SJC)